

ARRETE DU MAIRE

N°24-533

OBJET :

RETRAIT DE L'ARRETE N°24-508 DU 17 SEPTEMBRE 2024 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE LEON GAMBETTA ET RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE LEON GAMBETTA ET RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (CHANGEMENT DE DATE DE COMMENCEMENT)

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°24-508 du 17 septembre 2024 portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Léon Gambetta et rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Considérant que l'arrêté n°24-508 du 17 septembre 2024 comporte une erreur de date ;

Considérant qu'en raison des travaux phase 2 de l'aménagement du Cœur de ville réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Métropole européenne de Lille, rues Léon Gambetta et du Maréchal de Lattre de Tassigny, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - L'arrêté n°24-508 du 17 septembre 2024 est retiré.

Article 2 - A compter du 30 septembre 2024 jusqu'au 6 décembre 2024, la circulation sera interdite au droit du chantier, de la rue Michelet au numéro 22 rue Léon Gambetta et au numéro 5 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Les accès aux garages des riverains ne pourront se faire qu'en dehors des heures de travaux, de 8h00 à 16h00.

Article 3 - A compter du 30 septembre 2024 jusqu'au 6 décembre 2024, le stationnement considéré comme gênant sera interdit au droit du chantier, de la rue Michelet au numéro 22 rue Léon Gambetta et au numéro 5 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.



Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 12 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 26 septembre 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE